

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité Routière*

Paris, le

10 MAI 2017.

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf

Maître Antoine REGLEY  
Centre d'affaires Solférino  
229 rue de Solférino  
59000 Lille

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Tayeb T

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 29 juin 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au préfet de la Haute-Garonne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre rencontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire



Fabienne FONTAS